



**Cahiers des charges des mesures forestières
contractuelles de gestion des sites Natura
2000**

*Mesures éligibles au titre de la mesure 227 du PDRH
Arrêté du n° 2012269-009 du 25 septembre 2012*

REGION Ile-de-France

Liste des mesures forestières contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement au titre de la mesure 227 du PDRH :

Code de la mesure en milieu forestier	Intitulé de la mesure forestière	Mesure existant également dans les milieux non forestiers
F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	
F22702	Création ou rétablissement de mares forestières	X
F22703	Mise en œuvre de régénérations dirigées	
F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	
F22706	Investissements pour la réhabilitation ou la récréation de ripisylves	X
F22708	Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	
F22709	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	X
F22710	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	X
F22711	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable	X
F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	
F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	X
F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	X
F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	
F22716	Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	
F22717	Travaux d'aménagement de lisière étagée	

Habitats et espèces concernés par les mesures forestières

- les habitats forestiers d'intérêt communautaire visés par l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié,
- les habitats forestiers identifiés dans le document d'objectifs comme habitats d'espèces d'intérêt communautaire visées par l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié,
- les habitats forestiers identifiés dans le DOCOB comme aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de migrations des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste mentionnée,
- des micro-milieux associés, mares (ne faisant pas l'objet d'une activité piscicole) et clairières (de surface inférieure à 1500 m²) présents au sein des bois et forêts et identifiés dans le DOCOB comme hébergeant des habitats ou espèces d'intérêt communautaire mentionnés dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.

Pour chacune des 15 mesures du cahier des charges, une liste limitative d'habitats et d'espèces pour lesquels la pertinence de l'intervention a été démontrée, définit les habitats et espèces particulièrement visées par ces mesures. Il est néanmoins possible, après accord de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de faire bénéficier d'une mesure un habitat ou espèce non mentionnés dans les rubriques « habitats ciblés » et « espèces ciblées » si les arguments scientifiques le justifient.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	- Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié*, listés dans chaque Docob et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois - Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, listés dans chaque Docob et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois	
Espèces ciblées*	- Laineuse du prunellier - Petit rhinolophe - Grand rhinolophe - Barbastelle - Vespertilion à oreilles échancrées - Vespertilion de Bechstein - Grand murin - Circaète Jean-le-blanc - Engoulevent d'Europe Remarque : cette mesure peut aussi bénéficier à l'Alouette lulu (A246), la Fauvette Pitchou (A 302) la Pie-grièche écorcheur (A338), si le DOCOB le prévoit.	1074 1303 1304 1308 1321 1323 1324 A080 A224
Objectifs	La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Cette mesure peut également concerner plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière. La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales et de quelques espèces d'oiseaux. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	- Surface maximale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 1500 m ² - Surface minimale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 300 m ² , sauf mention explicite dans le DOCOB <i>(Le calcul de la surface se fait en prenant la surface de la zone ouverte jusqu'aux troncs des arbres de lisière.)</i>
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel.- Le bénéficiaire s'engage également à mettre en adéquation ses demandes de plan de chasse.- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Ouverture/restauration des milieux ouverts par intervention manuelle ou mécanique : coupe d'arbres et de végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, débroussaillage, fauche, broyage, nettoyage du sol, élimination de la végétation envahissante.- Entretien à prévoir (périodicité à définir dans l'annexe technique du contrat) : maximum 2 pour la période de 5ans.- Exportation des produits hors de la clairière en cas de besoin (prise en compte du risque d'incendie, du risque sanitaire, de la sensibilité des habitats).- Réalisation possible d'un brûlage des rémanents sur brasero avec exportation des cendres.- Etude et frais d'expert.- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>L'entretien de lisières, s'il est jugé pertinent, n'est pas du ressort de cette mesure en raison du peu de savoir-faire dont on dispose à ce sujet. Il pourra être pris en charge dans le cadre de la mesure F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats ».</p>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : période de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de **2 000 €/ha si le bois n'est pas exporté, 4 000 €/ha si le bois est exporté.**
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

ENGAGEMENT CONTROLES

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions).
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre et surface de clairières créées ou restaurées sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de la clairière (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la clairière)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifié : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005, du 19 avril 2007 et du 23 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	- Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* listés dans chaque Docob et hébergés dans des mares intra-forestières	
Espèces ciblées*	- Triton crêté - Sonneur à ventre jaune - Flûteau nageant <u>Remarque</u> : cette mesure pourra aussi bénéficier à la Leucorrhine à gros thorax (1042) si le document d'objectifs le prévoit.	1166 1193 1831
Objectifs	<p>La mesure concerne le rétablissement de mares forestières au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.</p> <p>Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).</p> <p>La mesure vise le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare.</p> <p>Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	- Surface minimale de la mare à restaurer : 10 m ² , sauf mention explicite dans le DOCOB - Surface maximale de la mare à créer inférieure à 1 000 m ² y compris déblais. - La présence d'eau permanente en été n'est pas obligatoire, sauf mention explicite dans le DOCOB (en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues)
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Non-utilisation de produits chimiques dans et à proximité (à moins de 20 m de la mare) - Travaux en dehors de la période de reproduction des batraciens - Non-introduction volontaire de poissons dans la mare - Non-entrepôt de sel ou dépôt quelconque à moins de 20 m de la mare - Pas d'agrainage à moins de 20 m de la mare - Non-introduction de plantes et d'animaux exotiques dans la mare - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Curage à vieux fond et vieux bords(dans le cas d'une restauration de mare existante, on conservera intacte une partie de la mare préexistante pour faciliter la recolonisation biologique de l'ensemble) - Colmatage par apport d'argile - Profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour - Dégagement des abords (débroussaillage des abords de la mare dans un rayon de 10m) - Végétalisation - Enlèvement manuel des végétaux ligneux

	<ul style="list-style-type: none"> - Dévitalisation par annellation - Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles. Les déblais ne devront être déposés ni en zone humide, ni sur des populations d'espèces végétales protégées ni sur un habitat d'intérêt communautaire à caractère humide, ni en lit majeur. - Enlèvement des macro-déchets - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare (notamment entretien par débroussaillage des abords de la mare) : maximum 1 pour la période de 5ans. - Etude et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenu.</p>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les opérations de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage : entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre (hors période de pleine activité biologique de la mare)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de **40€ HT/ m2 de mare** pour la restauration de mare et **15 € HT/ m2 de mare** pour son entretien
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

ENGAGEMENT CONTROLES

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre et surface de mares restaurées sur le site Natura 2000
- Nombre et montant des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de la mare (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la mare)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

** Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007*

** Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.*

** Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.*

** Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).*

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	- Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion Remarque : Cette mesure pourra aussi être destinée à deux autres habitats si le document d'objectifs le précise : « Vieilles chênaies acidophiles de plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i> » (9190) et « Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun » (91E0)	91F0 9150
Espèces ciblées*		
Objectifs	La mesure concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*, selon une logique non productive. Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette mesure vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière. On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Critères techniques	- Cette mesure ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées. - Essences éligibles pour une plantation ou un enrichissement : essences citées dans la fiche de l'habitat d'intérêt communautaire du guide « Gestion forestière et diversité biologique » (RAMEAU JC, GAUBERVILLE C, DRAPIER N, 2000. ENGREF, IDF, ONF). Le document d'objectifs peut apporter des compléments quant à la liste des essences éligibles.	
Cumul obligatoire		
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)	

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	- Engagement à ne pas recourir à des produits phytosanitaires sur les parcelles contractualisées - Diversification des essences dans les régénérations et les plantations - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)	
----------------------------------	---	--

Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Travail du sol (crochetage) - Dégagement de taches de semis acquis - Lutte mécanique contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes - Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle contre le chevreuil ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture - Plantation ou enrichissement - Transplantation de semis dans une même propriété (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) - Etude et frais d'expert <p>L'objectif à atteindre au bout de 5 ans en terme de couverture en semis d'espèces est le suivant (sauf mention explicite dans le document d'objectifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre d'une régénération naturelle : 70% de la surface contractualisée couverte par des semis et 1100 tiges viables /ha - dans le cadre d'une plantation : 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier. <p>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de **4 000 € HT/ha** hors clôture (sur devis).
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

ENGAGEMENT CONTROLES

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions), notamment en terme d'essences plantées, de protections des plants
- Atteinte de l'objectif d'une densité minimale à l'échéance du contrat de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier pour une plantation et de 1100 tiges viables/ha et 70% de la surface couverte de semis pour une régénération naturelle
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi sylvicole de la surface contractualisée (densité, essences)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature _____

** Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007*

** Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.*

** Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.*

** Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux.*

Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	Code PDRH F22705
--	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*		
Espèces ciblés*	<ul style="list-style-type: none"> - Pique-prune - Grand capricorne - Triton crêté - Barbastelle - Vespertilion de Bechstein - Grand murin - Circaète Jean-le-blanc - Busard Saint-Martin - Balbuzard pêcheur - Engoulevent d'Europe - Fauvette pitchou <p>Remarque : cette mesure pourra aussi bénéficier au Grand rhinolophe (1304), au Petit rhinolophe (1303) et au Vespertilion à oreilles échancrées (1321) si le DOCOB le précise.</p>	1084 1088 1166 1308 1323 1324 A080 A082 A094 A224 A302
Objectifs	<p>Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001 modifié*.</p> <p>Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive Habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.</p> <p>On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme par exemple <i>Osmoderma eremita</i> ou <i>Ceramix cerdo</i>.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. - Les essences concernées par la technique du têtard sont le Chêne pédonculé, le frêne, les saules (<i>Salix alba</i>, <i>Salix viminalis</i>), l'Aulne glutineux, le Bouleau verruqueux, l'Orme champêtre, le Peuplier blanc, le charme et le châtaignier. - La mesure doit concerner au minimum 10 arbres.
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but de réeffectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	- Coupe d'arbres, création de cépées, abattage des végétaux ligneux non marchands, de façon à amener un éclaircissement maîtrisé au sol - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr - Dévitalisation par annellation - Débroussaillage, fauche, broyage - Nettoyage éventuel du sol - Elimination de la végétation envahissante - Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification. L'entretien des arbres têtards nécessite une coupe des rejets surplombant la tête tous les 7 à 15 ans selon les essences. Il est aussi possible de pratiquer une coupe à l'épaveuse sur les petites tiges (diamètre inférieur à 3cm) chaque année et une coupe au lamier tous les 4 à 5 ans. - Etude et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

<ul style="list-style-type: none">• <u>Montant de l'aide</u> :<ul style="list-style-type: none">- Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants :<ul style="list-style-type: none">- pour les opérations ne concernant pas les têtards : 3 500 € HT/ha si les produits de coupe sont laissés sur place et 4 000 € HT/ha si les produits de coupe sont transférés hors de la zone éclairée,- pour les opérations concernant les arbres têtards : 100 € HT/arb.• <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement</u> :<ul style="list-style-type: none">- Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*
--

ENGAGEMENT CONTROLES

<ul style="list-style-type: none">• Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions)• Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

<ul style="list-style-type: none">• Surface cumulée ayant bénéficiée de cette mesure sur le site Natura 2000• Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000• Suivi écologique des espèces ciblées par cette mesure et de leurs habitats

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Invt	<p>* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007</p> <p>* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.</p>	H
-------------	--	----------

OBJECT	<p>* Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.</p> <p>* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).</p>	
---------------	--	--

- * Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure
- * Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).

Habitats ciblés*	- Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, <i>Salicion albae</i>)	91F0 91E0
Espèces ciblés*	- Petit rhinolophe - Bihoreau gris - Milan noir <i>Remarque</i> : cette mesure pourra aussi bénéficier au Vespertilion à oreilles échancrées (1321), si le DOCOB le prévoit..	1303 A023 A073
Objectifs	La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché. Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Critères techniques	- Les coupes destinées à éclairer le milieu ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement peuvent être financés lorsqu'ils sont nécessaires pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée. - L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser des bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. - Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil de 6 000 € HT , qui doit être au maximum 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées et que la réglementation soit respectée (déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si besoin). - Des plantations peuvent être réalisées en dernier recours dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré et où les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Interdiction de paillage plastique,- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles),- Préservation des arbustes du sous-bois et des lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir),- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Eclaircie du peuplement à proximité du cours d'eau (dans une bande d'une largeur à définir dans l'annexe technique du contrat) : coupe sélective de bois ou dévitalisation sélective par annellation- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :<ul style="list-style-type: none">- Brûlage : le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées (le brûlage est interdit dans le massif de Fontainebleau). Lorsqu'il existe des banquettes alluviales tourbeuses, les rémanents ne pourront être brûlés que sur des braseros ou en dehors de ces banquettes.- Exportation des bois vers un site de stockage en dehors du lit majeur- Utilisation de méthodes de débardage ménageant les sols (financement du surcoût lié à l'emploi d'une technique plus onéreuse)- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :<ul style="list-style-type: none">- Plantations de Frêne commun, d'Aulne glutineux et de Chêne pédonculé à une densité maximum de 400 plants/ha de 50-90cm de haut munis de protections individuelles contre chevreuils (à titre indicatif et selon les prescriptions du DOCOB).- Protections individuelles contre les chevreuils si la propriété est non close- Dégagements : 2 dégagements seront réalisés si besoin dans les 5 ans suivant la plantationLa densité minimale à atteindre 5 ans après la plantation est de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier. La plantation est à réaliser sur une bande d'au moins 10 m de large et d'une largeur maximum comptée à partir de la rive du cours d'eau ou du fossé permanent à définir dans l'annexe technique .- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement de digues...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau : les petits ouvrages hydrauliques à réaliser seront précisés dans le cahier technique annexé au contrat- Etude et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants :
 - **5 000 € HT/ha** de ripisyle pour tous les travaux sylvicoles (y compris brûlage, exportation, plantations) ; le plafond est majoré de 25% si une opération de débardage est nécessaire,
 - **au cas par cas** pour les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique.
 - Pour le financement du surcoût lié à l'emploi d'une technique de débardage plus respectueuse des sols, les devis devront porter sur les deux techniques (débardage classique et débardage amélioré (cf mesure F22709)
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

ENGAGEMENT CONTROLES

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions), notamment les caractéristiques suivantes :
 - Bande travaillée d'une largeur précisée dans l'annexe technique
 - Caractéristiques des petits ouvrages hydrauliques à réaliser
- Atteinte de l'objectif d'une densité minimale 5 ans après la plantation de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier (plantation à réaliser dans une bande de largeur définie dans l'annexe technique).
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface et longueur de ripisylves restaurées ou recrées sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi sylvicole (densités, essences) et écologique de la ripisylve (habitats et espèces d'intérêt communautaire)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

** Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007*

** Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.*

** Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.*

** Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux.*

Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	Code PDRH F22708
---	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<ul style="list-style-type: none"> - Tourbières boisées - Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des mares intra-forestières - Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des cours d'eau intra forestiers - Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <p><i>Remarque</i> : Cette mesure pourra aussi bénéficier aux habitats 9120 (Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i>) et 9110 (Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>)</p>	91D0
Espèces ciblées*	<ul style="list-style-type: none"> - Dicrane vert - Laineuse du prunellier - Fadet des laiches 	1381 1074 1071
Objectifs	La mesure concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat visé par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés *.	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction. - Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés. - La réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels est particulièrement conseillée dans les zones situées à moins de 50 m d'habitats humides ou aquatiques à préserver.
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	
Engagements non rémunérés	- Augmentation de la diversité des essences grâce à la technique manuelle - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relatif à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol), ainsi que d'éventuels études et frais d'experts. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : après le 1 ^{ER} juillet, sauf à préciser dans le cahier technique annexé au contrat.

COMPENSATION FINANCIERE
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide</u> : - Rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles ; les devis doivent comprendre les deux techniques avec un plafond de 500 € HT/ha et par passage (correspondant au surcoût). • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement</u> : - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

ENGAGEMENT CONTROLES
<ul style="list-style-type: none"> • Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions) • Matérialisation des limites de la zone faisant l'objet de cette mesure • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI
<ul style="list-style-type: none"> • Surface cumulée ayant bénéficiée de cette mesure • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 • Suivi écologique de l'habitat/espèce d'intérêt communautaire ciblé(e) par la mesure

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____
Signature

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).

Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

**Code PDRH
F22709**

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<ul style="list-style-type: none"> - Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois - Tourbières boisées - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) 	<p align="center">91D0 91E0</p>
Espèces ciblées*	<ul style="list-style-type: none"> - Sonneur à ventre jaune - Bihoreau gris - Circaète Jean-le-blanc - Aigle botté - Balbuzard pêcheur - Ecrevisse à pattes blanches - Lamproie de Planer - Chabot - Bouvière 	<p align="center">1193 A023 A080 A092 A094 1092</p>
Objectifs	<p>La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes forestières non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (c'est-à-dire les projets de dessertes qui ne nécessitent pas d'évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000).</p> <p>Ces mesures sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (mesure F22710 « Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire ») ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.</p> <p>La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être pris en charge dans le cadre de cette mesure.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle. - L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent. - Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) - Changement de substrat - Mise en place de dispositifs anti-érosifs - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents, en accompagnement du détournement d'un parcours existant, ou temporaires lors des opérations de débardage des bois - Etude et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants :
 - **100 € HT/ml** de voirie supplémentaire pour les routes, pistes empierrées
 - **30 € HT/ml** de voirie supplémentaire pour les pistes non empierrées
 - **3 000 € HT** l'ouvrage de franchissement permanent (passage busé) ou temporaire (kit mobile)
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

ENGAGEMENT CONTROLES

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les travaux (localisation, nature, calendrier des actions)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'ouvrages et longueur de desserte ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat/espèce d'intérêt communautaire ciblé(e) par la mesure

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	- Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* décrits au Docob et hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois - Tourbières boisées	91D0
Espèces ciblés*	- Sonneur à ventre jaune - Bihoreau gris - Circaète jean-le-Blanc - Aigle botté- - Balbuzard pêcheur Remarque : Cette mesure pourra aussi être destinée à la préservation de sites à chiroptères, si cela est indiqué dans le document d'objectifs.	1193 A023 A080 A092 A094
Objectifs	<p>La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrouissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).</p> <p>Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.</p> <p>Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une mesure coûteuse : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.</p> <p>Cette mesure est complémentaire de la mesure F22709 « Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt » (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de la mesure F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » (pose de panneaux d'interdiction de passage).</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Obturation du sommet des poteaux s'il s'agit de poteaux creux- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé)- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones- Etude et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le diagnostic initial annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de **20 € HT/ml** pour les aménagements linéaires et **10 000 € HT** par aménagement prévu ; ce plafond ne concerne que les mesures décrites ci-dessus.
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

ENGAGEMENT CONTROLES

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface cumulée des habitats soustraits à l'abrouissement, au piétinement répété ou au dérangement
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat/espèce d'intérêt communautaire ciblé(e) par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).

Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable	Code PDRH F22711
---	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<ul style="list-style-type: none"> - Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, riveraines des grands fleuves (<i>Ulmus minoris</i>) - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) - Tourbières boisées - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) 	<p>91F0</p> <p>91E0</p> <p>91D0 9120</p>
Espèces ciblées*	Aucune	
Objectifs	<p>La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable : espèce envahissante (locale ou introduite) qui limite (ou qui est susceptible de limiter) fortement la représentativité de l'habitat ou espèce à l'échelle du site, à dire d'expert (validation par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) lors de l'élaboration du DOCOB et consultation du CRPF pour les espèces arbustives et arborées). La mesure concerne des opérations effectuées selon une logique non productive.</p> <p>Au sens du présent document, une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu, mais de façon locale et par rapport à un habitat ou une espèce donné(e). Il peut s'agir d'espèces exogènes envahissantes (Jussie, Renouée du Japon...) ou d'espèces autochtones invasives (Roseaux, Lentilles d'eau...).</p> <p>La liste des espèces végétales considérées comme indésirables sur un site Natura 2000 ainsi que leur protocole de suivi seront précisés dans chaque document d'objectifs.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Robinier peut être indésirable s'il concurrence la végétation locale, au point de menacer la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver ; <p>La mesure est envisageable si l'état de l'habitat/espèce est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable. On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de limitation.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tires-sèves »). - On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial. - Le recours à la mesure F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats » ou son association peut être indispensable lorsque la méthode n'est pas maîtrisée. - Dans certains contextes, des essences forestières, dont l'implantation est par ailleurs subventionnée, peuvent entrer localement en concurrence avec des habitats à préserver. Il est alors nécessaire d'examiner la situation globale pour veiller à la cohérence des financements publics. - L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. En particulier, pour les tourbières boisées, des précautions supplémentaires sont nécessaires pour 	

	préserver les sols (éviter les ornières de plus de 30cm de profondeur et les surfaces de bourbiers de plus de 100m ²).
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Non-utilisation de produits chimiques sauf cas exceptionnel (espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage) pour lesquels on limitera le traitement chimique à des surfaces aussi restreintes que possible. - Engagement à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) - Coupe manuelle ou mécanique des arbustes ou arbres - - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr - Dévitalisation par annellation - Traitement chimique des semis, des rejets, des souches ou des troncs (par encoche) uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage (Robinier, Cerisier tardif, Ailante...) et avec des produits homologués en forêt - Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée et autorisée - Etude et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention) - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : à préciser dans le DOCOB (en dehors des périodes sensibles)

COMPENSATION FINANCIERE

<ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 5 000 € HT/ha. • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

ENGAGEMENT CONTROLES

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface colonisée par l'espèce indésirable restaurée au profit de l'habitat ciblé sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi de la dynamique de l'espèce indésirable (densité, surface occupée) et suivi de la représentativité de l'habitat ciblé par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

** Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007*

** Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.*

** Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.*

** Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux.*

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié*, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.	
Espèces ciblées*	<ul style="list-style-type: none"> - Taupin violacé - Lucane cerf-volant - Pique-prune - Grand capricorne - Barbastelle - Vespertilion de Bechstein - Grand murin- - Dicrane vert - Balbuzard pêcheur - Engoulevent d'Europe - Pic noir - Pic mar -Pic cendré 	<p align="right">1079 1083 1084 1088 1308 1323 1324 1381 A094 A224 A236 A238 A234</p>
Objectifs	<p>- La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.</p> <p>- En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire déperissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.</p> <p>- La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<p>Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie gros bois – en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues.</p> <p>Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.</p> <p>Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant trente ans.</p> <p>L'indemnisation des tiges débutera à la 3e tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.</p> <p><i>Mesures de sécurité</i></p> <p>En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire.</p> <p>Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.</p>

Cumul obligatoire	-
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire) -Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les trente ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. -Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - maintenir sur pied pendant trente ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment. - Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. <p>Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>
Durée de l'engagement	30 ans : l'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.
Fréquence et périodes d'intervention	

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :

Rémunération du manque à gagner selon le barème régional ci-dessous ; rémunération sur devis* et limitée aux dépenses réelles pour les études et frais d'experts, avec un plafond pour l'ensemble de **2 000 € HT/ha**.

	Diamètre mini ¹ (en cm)	Nb tige contractualisée	Montant indemnité (euros/ tige)		Bonus gros bois (en €/tige): + de 75 cm de diamètre	Montant total
			domaniale	privée		
Chêne	70		140	190	60	
Châtaignier	60		110	125	50	
Hêtre	65		80	85	40	
Frêne, Merisier, érables... feuillus durs	60		55	55	40	
Bouleau, tremble ... feuillus tendre	45		40	40	20	
Pin	50		50	65	40	
Aide totale :						

- Pièces justificatives à produire pour le paiement :

Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* (pour les études et frais d'experts) ; déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements pour les actions dont le coût est défini sur barème

ENGAGEMENT CONTROLES

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques, notamment le marquage des arbres sélectionnés
- Présence des bois marqués ou cartographiés sur pied pendant 30 ans
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

¹ Correspond au diamètre moyen d'exploitabilité contenu dans les Directives Régionales d'Aménagement (DRA)
Cahier des charges des mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 Région Ile-de-France - 23/40

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'arbres ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi naturaliste des espèces d'intérêt communautaire ciblées dans l'environnement des arbres désignés

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

** Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007*

** Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.*

** Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.*

** Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).*

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents Sous – action 2 : îlot Natura 2000	Code PDRH F22712
---	-----------------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié*, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.	
Espèces ciblées*	<ul style="list-style-type: none"> - Taupin violacé - Lucane cerf-volant - Pique-prune - Grand capricorne - Barbastelle - Vespertilion de Bechstein - Grand murin- - Dicrane vert - Balbuzard pêcheur - Engoulevent d'Europe - Pic noir - Pic mar - Pic cendré 	1079 1083 1084 1088 1308 1323 1324 1381 A094 A224 A236 A238 A234
Objectifs	<p>Mêmes objectifs que la sous-action précédente.</p> <p>Cette sous-action vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1. Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant trente ans.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<p>Une surface éligible doit comporter au moins dix tiges par hectare présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicole quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie gros bois – en forêt privée ; – soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. <p>La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant trente ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.</p> <p>La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha.</p> <p><u>Respect des engagements de l'ONF</u></p> <p>L'ONF s'est engagé sur une surface minimale d'îlots de sénescence ou de vieillissement, qui ne pourra pas bénéficier de ce dispositif. Par contre, l'ONF peut contractualisé des surfaces supplémentaires qui peuvent bénéficier de ce dispositif.</p> <p><u>Mesures de sécurité</u></p> <p>En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.</p> <p>Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel,</p>

	agrainoires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot..
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les trente ans. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Descriptif des engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant trente ans.
Durée de l'engagement	30 ans : l'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.
Fréquence et périodes d'intervention	

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - immobilisation du fonds : **2 000 euros / ha**
 - immobilisation des tiges : indemnisation selon les modalités ci-dessous (idem sous-action 1) avec un plafond de 200 € par tige sélectionnée (bonus gros bois compris) et de **2 000 €/ha** pour l'ensemble des tiges sélectionnées.

	Diamètre mini ² (en cm)	Nb tige contractuali sée	Montant indemnité (euros/ tige)		Bonus gros bois (en €/tige): + de 75 cm de diamètre	Montant total*
			domaniale	privée		
Chêne	70		140	190	60 euros	
Châtaignier	60		110	125	50	
Hêtre	65		80	85	40	
Frêne, Merisier, érables... feuillus durs	60		55	55	40	
Bouleau, tremble ... feuillus tendre	45		40	40	20	
Pin	50		50	65	40	
Aide totale :						

² Correspond au diamètre moyen d'exploitabilité contenu dans les Directives Régionales d'Aménagement (DRA)
Cahier des charges des mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 Région Ile-de-France - 26/40

* Montant total par tige plafonné à 200€ (bonus gros bois compris)

Le montant total est plafonné à 4 000 € /ha.

- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* (pour les études et frais d'experts) ; déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements pour les actions dont le coût est défini sur barème

ENGAGEMENT CONTROLES

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques, notamment le marquage des arbres sélectionnés
- Présence des bois marqués ou cartographiés sur pied pendant 30 ans
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'arbres ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi naturaliste des espèces d'intérêt communautaire ciblées dans l'environnement des arbres désignés

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

** Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007*

** Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.*

** Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.*

** Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).*

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	- Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié*
Espèces ciblés*	- Espèces mentionnées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*
Objectifs	<p>- La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.</p> <p>- Il s'agit d'opérations dont les techniques elles mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans la présente circulaire.</p> <p>- On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.</p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Compte tenu du caractère innovant des opérations : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, IDF, ENGREF) ou d'experts reconnus (ONF, CRPF, Conservatoire botanique du Bassin Parisien, CSNP) ou d'autres experts dont le choix est validé par le préfet de région ; ▪ le protocole de suivi doit être validé par le comité de pilotage et intégré au DOCOB (lors de son élaboration ou de sa révision) ; ▪ les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) ; ▪ un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra : <ul style="list-style-type: none"> - La définition des objectifs à atteindre, - Le protocole de mise en place et de suivi, - Le coût des opérations mises en place - Un exposé des résultats obtenus. - Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté. - Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations financées présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifié.
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> - Protocole de suivi approuvé par le CSRPN - Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - A définir dans le cahier technique annexé au contrat - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations prévues dans le cahier technique annexé au contrat - Etude et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

d'intervention	
----------------	--

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de **50 000 € HT/ha** travaillé.
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

ENGAGEMENT CONTROLES

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface ayant bénéficié de l'opération innovante en question sur le site Natura 2000 (si l'indicateur est pertinent)
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat ou de l'espèce ciblé(e) par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

** Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et du 19 avril 2007*

** Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.*

** Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.*

** Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux.*

Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Code PDRH F22714
--	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	- Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France
Espèces ciblés*	- Espèces mentionnées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. - Elle doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement de mesures positives listées dans le présent arrêté (rémunérées ou non) réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. - Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec la mesure F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. <i>Remarque :</i> L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.
Cumul obligatoire	- Cumul obligatoire avec une autre mesure forestière (hors F22712 qui nécessite aussi la contractualisation d'une autre mesure).
Documents et enregistrements obligatoires	- Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à signaler tout vol ou dégradation majeure d'un panneau, en vue d'un remplacement (rémunéré dans le cadre d'un avenant au contrat) - Obturation du dessus des poteaux creux si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but de réeffectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux - Fabrication des panneaux - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu : Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées. - Déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation) - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose - Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation - Etude et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de **3 000 € HT/panneau** (conception, fabrication, pose, déplacement, rebouchage des trous) et maintenance pendant la durée du contrat.
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

ENGAGEMENT CONTROLES

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface ayant bénéficié de l'opération innovante en question sur le site Natura 2000 (si l'indicateur est pertinent)
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat ou de l'espèce ciblée(e) par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

** Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007*

** Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.*

** Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.*

** Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).*

Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	Code PDRH F22715
--	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.
Espèces ciblées*	A217 <i>Glaucidium passerinum</i> Chevêchette d'Europe A104 <i>Bonasa bonasia</i> Gêlinotte des bois 1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertilion de Bechstein 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle 1304 <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe 1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe
Objectifs	L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site. Quelques espèces et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque. NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	- L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces. En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées. Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de surface terrière) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de surface terrière seront définies régionalement par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières,...). - Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement. - On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.
Cumul obligatoire	-
Documents et enregistrements obligatoires	- Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'une diversification des essences. - Engagement à ne pas recourir à des produits phytosanitaires - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés. - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> • dégageant de taches de semis acquis ; • lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; • protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE	
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 1 000 €/ha, basé sur la surface de la parcelle. • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* 	

ENGAGEMENT CONTROLES	
<ul style="list-style-type: none"> • Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) • Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur) 	

INDICATEURS DE SUIVI	
<ul style="list-style-type: none"> • Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000 • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 • Suivi sylvicole de la surface contractualisée (densité, essences, nature) 	

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux.

Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre d'un débardage alternatif	Code PDRH F22716
---	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.
Espèces ciblées*	-
Objectifs	<p>L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.</p> <p>Le « débardage classique » est défini comme la pratique classique de débardage des grumes en Ile-de-France, c'est-à-dire utilisation de tracteur de débardage dans les massifs (avec la problématique de tassement du sol lié à cette utilisation).</p> <p>Le « débardage alternatif » est entendu ici comme l'utilisation d'un moyen alternatif à ces pratiques qu'est le débardage à cheval ou le câblage par câble mat.</p> <p>L'alternative consiste à sortir les grumes abattus soit par une méthode de traction animale dans le premier cas, soit par voie aérienne (par câble), dans le second cas. Ces alternatives ont pour conséquences de moins impacter les arbres restants et de moins tasser le sol. Les deux moyens peuvent être utilisés de manière combinée.</p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<p>Sont éligibles les méthodes alternatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le débardage par traînage à traction animale (débardage à cheval, ...), • ou le débardage par téléphérage (câble-mât, câble-grue, ...), <p>dès lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le recours à une méthode classique est possible, mais susceptible d'avoir des effets défavorables sur le milieu au vu des orientations du DOCOB du site, toute mesure ou adaptation - simple, économiquement et techniquement envisageable - prise pour supprimer ou diminuer ces effets de façon satisfaisante (exemples : déviation et/ou balisage des trajectoires de débardage pour préserver une mare, une station ; choix de la période d'intervention pour ne pas perturber le cycle de reproduction d'une espèce sensible) • et qu'elles résultent d'un choix volontaire et assumé de ne pas recourir à la méthode classique, celle-ci étant pourtant économiquement, techniquement et juridiquement envisageable. <p>Pour bénéficier d'une prise en charge, totale ou partielle, du coût ou du surcoût d'une technique alternative de débardage, il doit être fait la démonstration dans la demande de contrat des bénéfices pour le milieu.</p> <p>La démonstration de cet enjeu écologique pourra suivant le cas s'appuyer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des considérations liées à la structure ou à la morphologie des sols (zones humides, tourbières, ...) • ou la non destruction directe de richesses ou d'espèces patrimoniales ou remarquables (notamment espèces végétales) ; • ou la sensibilité de certaines espèces aux interventions mécaniques, afin de leur garantir une certaine quiétude (s'applique en particulier aux tétraonidés) ; • ou la nécessité de franchissement d'un cours d'eau sensible (préservation des fonds, des berges, ...)
Cumul obligatoire	-
Documents et enregistrements obligatoires	- Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	
Conditions générales	<p>Le bénéficiaire s'assure que toute personne, entreprise et tout autre organisme, à qui il confie la conduite ou l'exécution des travaux forestiers intervient en pleine connaissance des précautions à prendre pour la sauvegarde des intérêts écologiques avancés. En particulier, lors d'un débardage par téléphérage en présence de sols hydromorphes, les mesures et précautions suffisantes seront prises afin d'empêcher la création d'ornières.</p> <p>Le recours à la méthode alternative de débardage peut ne pas être choisi pour l'ensemble des surfaces et travaux prévus par le contrat, et être ainsi complété par des méthodes plus classiques, afin de permettre un ciblage particulier sur une problématique écologique particulière. Néanmoins, dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • seule la part imputable à la méthode alternative peut être prise en charge, • le recours à l'une et à l'autre méthode sera clairement délimité dans l'espace, notamment en représentant sur une carte annexée à la demande les surfaces sur lesquelles les engins sont interdits d'accès, • les pièces justificatives et factures seront établies séparément. <p>Le cahier des charges du contrat Natura 2000 comportera un chapitre consacré qui précisera les conditions techniques d'intervention, adaptées aux milieux et conformes aux orientations du DOCOB du site.</p>
Engagements non rémunérés	- Seul le surcoût que représente le recours à la méthode alternative éligible peut être pris en compte, tout ou partie. Le demandeur joindra par conséquent à sa demande de contrat deux devis, établis pour un même chantier et pour chacune de ces méthodes.
Descriptif des engagements rémunérés	- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE	
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide</u> : <p>L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier. Le plafond est fixé à 50 €/m3 débardé à cheval et 20 €/m3 débardé par câble.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement</u> : <p>Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*</p>	

ENGAGEMENT CONTROLES	
<ul style="list-style-type: none"> • Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 	

INDICATEURS DE SUIVI	
<ul style="list-style-type: none"> • Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000 • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 	

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature _____

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.	
Espèces ciblées*	<p>1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe 1304 <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe 1305 <i>Rhinolophus euryale</i> Rhinolophe euryale 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle 1310 <i>Miniopterus schreibersi</i> Minioptère de Schreibers 1321 <i>Myotis emarginatus</i> Murin à oreilles échancrées 1323 <i>Myotis bechsteini</i> Murin de Bechstein 1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin 1052 <i>Hypodryas maturna</i> Damier du Frêne 1074 <i>Eriogaster catax</i> Laineuse du prunellier A072 <i>Pernis apivorus</i> Bondrée apivore A096 <i>Falco tinnunculus</i> Faucon crécerelle A099 <i>Falco subbuteo</i> Faucon hobereau A308 <i>Sylvia curruca</i> Fauvette babillarde A340 <i>Lanius excubitor</i> Pie-grièche grise A231 <i>Coracias garrulus</i> Rollier d'Europe A246 <i>Lullula arborea</i> Alouette lulu A233 <i>Jynx torquilla</i> Torcol fourmilier</p>	
Objectifs	<p>L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières, • un cordon de buissons, • un ourlet herbeux. <p>Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.</p> <p>La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères.</p> <p>Les interventions préconisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éclaircir le manteau forestier ; • garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ; • dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention, en maintenant les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; • au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; • porter une attention particulière aux buissons rares ; • veiller à une diversité maximale d'espèces ; • entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; • éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; • entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques ; • conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets. 	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires
------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none">- Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.- L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux. Un entretien sera programmé et rémunéré par le contrat au moins une fois dans les 5 ans.- Il s'agira de respecter les périodes de reproduction de la faune.- Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc..- L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur devra être d'au moins 10 mètres, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.- Le diagnostic préalable devra évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes.
Cumul obligatoire	-
Documents et enregistrements obligatoires	- Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">-Diagnostic préalable-Martelage de la lisière-Coupe d'arbres (hors contexte productif)-Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat. Il sera totalement pris en charge si le contexte est non productif, sinon seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins sera pris en charge-Débroussaillage, fauche, gyrobroyage-Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante-Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

<ul style="list-style-type: none">• <u>Montant de l'aide</u> : Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond fixé à 3 000 €/ha pour la première intervention puis 1500 €/ha pour l'entretien. Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.• <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement</u> : Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

ENGAGEMENT CONTROLES

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

** Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2005 et, du 19 avril 2007*

** Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.*

** Rémunération accordée sur devis : Lorsque le demandeur de l'aide est une personne morale de droit public, il doit demander 3 devis pour respecter les règles de mise en concurrence des marchés publics et obtenir en réponse au moins 2 devis (afin de permettre une comparaison des offres au moment de la demande de subvention). Lorsque le demandeur de l'aide n'est pas une personne morale de droit public, il se doit seulement d'obtenir 2 devis.*

** Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux.*